



**CUERS**

Mairie de Cuers

DIRECTION PROXIMITE

# ARRÊTE DU MAIRE

Portant réglementation de la vente du muguet sur la  
voie publique pour la journée du 1<sup>er</sup> mai 2026

Réf : PROXI - BM/GR/EB/CM/SB – N° 174/2026

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment son article R417-10,  
**VU** le Code pénal, notamment l'article R. 644-2 sanctionnant l'entrave à la liberté de circulation sur la voie publique,  
**VU** l'arrêté n° 01/2026 en date du 2 avril 2026, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

**CONSIDÉRANT** que la vente de fleurs sur la voie publique est, en temps normal, soumise à autorisation préalable au titre de l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la tolérance traditionnelle permettant la vente de muguet par des particuliers et des associations le jour de la Fête du Travail, **le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026**,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient néanmoins à l'autorité municipale de réglementer cette pratique afin de prévenir les troubles à l'ordre public, de garantir la sécurité des piétons et d'éviter une concurrence déloyale envers les commerçants fleuristes sédentaires,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir la salubrité et la liberté de passage sur le domaine communal,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation de vente**

La vente de muguet est autorisée sur le territoire de la commune de Cuers exclusivement **le vendredi 1er mai 2026**.

### **ARTICLE 2 : Nature des produits autorisés**

Le muguet devra être vendu exclusivement en brins, sans aucune adjonction de fleurs, plantes ou végétaux de quelque nature que ce soit, ni de vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal.

### **ARTICLE 3 : Périmètre de protection des fleuristes**

Afin de préserver l'activité des professionnels locaux, la vente de muguet par des non-professionnels est interdite dans un rayon de **100 mètres** autour de tout établissement de fleuriste ou commerce de fleurs sédentaire.



#### **ARTICLE 4 : Modalités d'occupation du domaine public**

La vente doit demeurer strictement ambulante. À ce titre :

- Toute installation fixe sur le domaine public (tables, tréteaux, chaises, bancs, parasols) est formellement interdite.
- L'usage de supports roulants (véhicules, remorques, poussettes aménagées, brouettes) pour l'exposition des produits est proscrit.
- Le domaine public doit être rendu en parfait état de propreté.

#### **ARTICLE 5 : Tranquillité publique et comportement**

Il est interdit aux vendeurs d'importuner les passants par des appels, des cris ou des sollicitations de toute nature. Aucun panneau publicitaire ou dispositif sonore n'est autorisé. La vente au porte-à-porte est également interdite sur l'ensemble du territoire communal.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Le muguet exposé en contravention des présentes dispositions pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine, 83000 TOULON) ou via l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le même délai.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 9 avril 2026

**Le Maire,**  
*Vice-Président de la Communauté de  
Communes «Méditerranée Porte des Maures»*

**Bernard MOUTTEI**



Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte  
reçu par le représentant de  
l'Etat le 13/04/26 et  
publié ou notifié le 13/04/26



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, written over the 'Le Maire' text and partially overlapping the small official stamp.